

Thème: Urbanisme

Le Géoportail de l'Urbanisme (GPU)

I. Les textes de référence

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 oblige les autorités compétentes à numériser leurs documents d'urbanisme au format CNIG (Conseil National de l'Information Géographique) et à les publier sur le Géoportail de l'Urbanisme à compter du 1er janvier 2020.

II. Dispositif

Le gouvernement modernise la gestion et le suivi des documents d'urbanisme en les dématérialisant et en facilite l'accès en créant un site sur internet appelé « Géoportail de l'Urbanisme » (<http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>).

Les fichiers graphiques doivent être structurés en une base de données géographiques exploitables par un outil SIG et interopérable, et fournis sous cette forme par les collectivités.

A cette fin, l'ensemble des fichiers (texte et graphique) doit être conforme aux prescriptions nationales du Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) pour la dématérialisation des documents d'urbanisme.

Les documents relatifs à la numérisation des documents d'urbanisme sont consultables sur le site internet du CNIG à l'adresse suivante : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732 ou sur le site internet du Géoportail de l'Urbanisme à l'adresse suivante : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/manuals/>

L'article R.153-22 du code de l'urbanisme précise qu'à compter du 1er janvier 2020, la publication du document d'urbanisme prévue au 1er alinéa de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) s'effectue sur le GPU et remplace la publication dans un recueil d'administratif. Toutefois, cette disposition ne permet pas de rendre exécutoire le document d'urbanisme.

Le caractère exécutoire du PLU est conditionné par les dispositions cumulatives suivantes : sa transmission au préfet dans le cadre du contrôle de légalité, l'affichage au siège de l'autorité compétente et de la mairie concernée, et l'insertion de la mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.

En l'état, le document opposable sera celui consultable au siège de l'autorité compétente ou de la Préfecture. Les documents disponibles sur le GPU n'ont qu'une valeur informative.

III. Les contacts

Pour toute information liée au GPU, contacter la Direction Départementale des Territoires du Doubs – service Connaissance, Aménagement des Territoires et Urbanisme (CATU) - unité « Planification » à l'adresse mail suivante : ddt-planification@doubs.gouv.fr ou par téléphone au 03.39.59.55.87

Kit à l'attention des Elus du département du Doubs

Mise à jour le mercredi 8 septembre 2021

Page 2 sur 2

Préfecture du Doubs-8 bis rue Charles nodier-25035 Besançon cedex

www.doubs.gouv.fr- tél :03.81.25.10.00